

A-687-79

A-687-99

Iffat Karim (Applicant)

v.

Minister of Employment and Immigration (Respondent)

Court of Appeal, Pratte and Ryan JJ. and Kelly D.J.—Toronto, January 30, 1980.

Judicial review — Immigration — Application to set aside exclusion order — Applicant's older sister not designated by Adjudicator to represent applicant pursuant to s. 29(5) of the Immigration Act, 1976 — Adjudicator assumed older sister was applicant's guardian solely because of her being an older sister — Inquiry vitiated by failure to comply with s. 29(5) — Application allowed — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, s. 29(5) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

Z. Haque for applicant.
I. S. MacGregor for respondent.

SOLICITORS:

Z. Haque, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

PRATTE J.: In our view the transcript of the inquiry that culminated in the making of an exclusion order against the applicant shows that the applicant's older sister was not designated by the Adjudicator pursuant to subsection 29(5) of the *Immigration Act, 1976*, S.C. 1976-77, c. 52, to represent the applicant "at the expense of the Minister". The transcript shows, rather, that the Adjudicator assumed that the older sister was the applicant's guardian for the sole reason that she was her older sister. This was, in the circumstances of this case, an unwarranted assumption. The inquiry was therefore vitiated by the failure of the Adjudicator to comply with the prescriptions of subsection 29(5) and, for that reason, the exclusion order made against the applicant will be set aside.

Iffat Karim (Requérante)

c.

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (Intimé)

Cour d'appel, les juges Pratte et Ryan et le juge suppléant Kelly—Toronto, 30 janvier 1980.

Examen judiciaire — Immigration — Demande d'annulation d'une ordonnance d'exclusion — La sœur aînée de la requérante n'a pas été désignée par l'arbitre conformément à l'art. 29(5) de la Loi sur l'immigration de 1976 pour la représenter — L'arbitre a présumé, uniquement à cause du lien de parenté, que la sœur aînée était la tutrice de la requérante — L'enquête est viciée par l'inobservation de l'art. 29(5) — Demande accueillie — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52, art. 29(5) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28.

d DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

Z. Haque pour la requérante.
I. S. MacGregor pour l'intimé.

e

PROCUREURS:

Z. Haque, Toronto, pour la requérante.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

f

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

g

LE JUGE PRATTE: Nous sommes d'avis qu'il ressort du procès-verbal de l'enquête au terme de laquelle une ordonnance d'exclusion a été rendue contre la requérante, que sa sœur aînée n'a pas été désignée par l'arbitre en vertu du paragraphe 29(5) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, c. 52, pour représenter la requérante «aux frais du Ministre». Le procès-verbal permet plutôt de constater que l'arbitre a présumé, uniquement à cause du lien de parenté, que la sœur aînée était la tutrice de la requérante. Cette présomption n'était pas justifiée en l'espèce. L'enquête est donc viciée, l'arbitre ne s'étant pas conformé aux dispositions du paragraphe 29(5). Par ces motifs, l'ordonnance d'exclusion rendue contre la requérante sera annulée.